

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG
Année antérieure: 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2001/19/PRG/SGG du 16 mars 2001, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

PRIMATURE

Arrêté A/2001/684/PM/SGG du 14 février 2001, portant utilisation du Sel iodé dans la prophylaxie des troubles dus à une carence en iode (TDCI).

ARRETES

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2000/2628/MEFP/DNFP du 28 juillet 2000, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2000/4408/MEFP/DNFP du 4 octobre 2000, portant rectificatif de l'arrêté A/98/3004/MEFP/DNFP du 15 avril 1998 de trois (3) fonctionnaires.

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2001/006/MEF/SGG du 4 janvier 2001, portant création d'une régie d'avance exercice 2001.

Arrêté A/2000/007/MEF/SGG du 4 janvier 2001, portant nomination de régisseurs d'avances.

Arrêté A/2001/51/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant réduction de la contribution des patentes des établissements industriels.

Arrêté A/2001/52/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant modification du barème de la Taxe Unique sur les Véhicules à moteur au titre de l'exercice 2001.

Arrêté A/2001/53/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant modification du minimum de perception, de pénalité pour défaut de paiement et de fixation d'un taux pour les actes d'ouverture de crédit.

Arrêté A/2001/54/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant modification de certaines dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Arrêté A/2001/55/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant interissement des Agents de la Direction Nationale des Impôts.

244

Arrêté A/2001/56/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant traitement des déficits des sociétés exonérées et réduction des délais en matière de déclaration et de contrôle de l'impôt sur le revenu.

244

- 242 Arrêté A/2001/58/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant
- Relèvement du plancher et du plafond de l'impôt Minimum Forfaitaire des Sociétés;
 - Relèvement du taux de Prélèvement Forfaitaire à l'importation ;
 - L'extension du champ d'application du Prélèvement Forfaitaire sur les achats locaux.

245

242 **Ministère du Commerce de l'Industrie des Petites et Moyennes Entreprises**

Arrêté A/2001/427/MAE/SGG du 22 janvier 2001, portant mutation et nomination des chefs des sections Préfectorales des Eaux et Forêts.

245

- 243 Arrêté A/2001/449/MAE/CAB du 22 janvier 2001, affectant un (1) cadre au Centre Semencier de Koba.

246

- 243 Arrêté A/2000/666/MAEF/CAB du 4 février 2001, affectant nomination des Inspecteurs du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

246

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

- 243 Arrêté A/2001/575/MCIPME/SGG du 1^{er} février 2001, portant fixation des prix des produits pétroliers.

247

243 **Ministère des Travaux Publics et des Transports**

- 243 Arrêté A/2001/511/MTPT/SGG du 31 janvier 2001, portant nomination de deux Chefs de Division de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

247

- 243 Arrêté A/2001/512/MTPT/SGG du 31 janvier 2001, portant nomination d'un Directeur Commercial à la Société Navale Guinéenne (S.N.G.).

247

- Arrêté A/2000/821/MTPT/SGG du 8 mars 2000, portant agrément technique de la Société Kaba (K.BA) Transport.

247

244 **Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat**

- 244 Arrêté A/2000/6014/MUH/CAB/SPF du 16 novembre 2000, portant mise à la disposition de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) d'un (1) cadre.

247

Arrêté A/2000/141/MUH/CAB du 10 janvier 2001, portant remplacement de cinq membres du Comité de Suivi des Etudes d'Assainissement des Villes de Kankan, Kindia, Labé et N'Zérékoré Consécutif à l'Affectation des Premiers.

Bail Emphytéotique

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2001/19/PRG/SGG du 16 mars 2001, portant nomination d'un Chef de Mission Diplomatique.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Alexandre Cécé Loua, précédemment Ambassadeur de la République de Guinée à Belgrade est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en Afrique du Sud.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 mars 2001
GENERAL LANSANA CONTE

PRIMATURE

Arrêté A/2001/684/PM/SGG du 14 février 2001, portant utilisation du Sel iodé dans la prophylaxie des troubles dus à une carence en iode (TDCI).

Le Premier Ministre ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu le décret D/95/319/PRG/SGG du 13 novembre 1995, portant iodation du sel alimentaire destiné à la consommation humaine et animale en Guinée ;

Vu le décret D/96/111/PRG/SGG du 29 août 1996, portant attribution des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/97/068/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministre de la Santé ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du gouvernement, modifié par les décrets D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, D/2000/049/PRG/SGG du 2 juin 2000, D/2000/050/PRG/SGG du 7 juin 2000, D/2000/051/PRG/SGG du 7 juin 2000.

Arrête :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation du sel iodé dans la lutte contre les troubles dus à une carence en iode (TDCI) et promouvoir la santé de la population.

Article 2 : Le sel iodé, visé par le présent arrêté doit répondre aux conditions d'hygiène et de qualité, conformément à l'article 2 du décret 319/PRG/SGG du 13 novembre 1995, portant iodation du sel en République de Guinée, ou à défaut à celles recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ou par le Conseil International pour la lutte contre les troubles dus à la carence en iode (ICCIDD).

CHAPITRE II : DU CONTROLE ET DE LA VENTE

Article 3 : Tout sel destiné à l'alimentation humaine et animale doit être iodé sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 : Le sel iodé doit être commercialisé avec un certificat de qualité, indiquant la teneur en iode. Celle-ci est fixée à 100 PPM, soit 100 mg pour un kg de sel (100mg/kg) pour tout sel commercialisé sur le territoire national, au moment de la mise sur le marché.

Article 5 : Le contrôle et la teneur en iode du sel ainsi que les vérifications relatives au conditionnement et à l'étiquetage visés par l'article 8 du décret n° 95/319/PRG/SGG du 13 novembre 1995, portant iodation du sel en Guinée, sont assurés par les agents assermentés des Ministères chargés du commerce, des finances, de l'agriculture, de la décentralisation et de la santé, tout au long de la chaîne de production, de la commercialisation jusqu'à la distribution et de la vente.

Article 6 : Le sel iodé ne peut être ni importé, ni commercialisé, qu'après autorisation des Ministères chargés du commerce et de la santé publique.

Article 7 : L'emballage portera les indications suivantes :

- sel de cuisine iodé ;
- poids net ;
- mode de stockage ;
- date de fabrication et numéro du lot ;
- la raison sociale et l'adresse du fabricant.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, les Ministères chargés de la santé publique, du commerce, des finances et de l'administration du territoire peuvent prendre des mesures administratives suivantes :

- amende ;
- saisie du produit ;
- refoulement hors des frontières ;
- destruction du produit ;
- interdiction de circulation du produit ;
- retrait de l'autorisation d'importation et de commercialisation ;
- fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Toutefois, les saisies ne sont pas astreintes aux formalités de mise en demeure.

Article 9 : Les infractions prévues à l'article 8 du présent arrêté sont constatées par un procès verbal dressé par des agents assermentés.

Article 10 : Le Procès-verbal énonce la nature, la date et le lieu de constatation ou des contrôles effectués.

Article 11 : La méthode d'analyse employée pour mettre en évidence la teneur en iode dans le sel doit être conforme aux normes en vigueur en Guinée relatives aux méthodes de détermination de l'iode dans le sel.

Article 12 : Tout laboratoire effectuant les analyses doit être agréé par les Ministères chargés du commerce et de la santé publique. Outre la détermination de la teneur en iode, le contrôle de la qualité du sel iodé doit viser à déterminer l'humidité, les teneurs en chlorure de sodium, sulfate de magnésium, calcium et les impuretés (matières non solubles).

Article 13 : La saisie, les prélèvements d'échantillons ainsi que leur analyse sont faits dans les conditions prévues au titre de l'article 13 du décret portant iodation du sel.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le Ministre chargé de la santé publique, le Ministre chargé du commerce, le Ministre chargé des finances, le Ministre chargé de l'agriculture et le Ministre chargé de la décentralisation sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 2001
Lamine Sidimé

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2000/2628/MEFP/DNFP du 28 juillet 2000, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Industrie, des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, de la Météorologie et de la Statistique, corps des ingénieurs Electro-Mécaniciens est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère, de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, conformément au tableau ci-dessous:

N°	N° Rec.	Nom et Prénoms	H	Gr	Ech	Indice
1	038 872	Camara Kassia	A	III	05	1 400

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère, de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juillet 2000
Lamine Kamara

Arrêté A/2000/4408/MEFP/DNFP du 4 octobre 2000, portant rectificatif de l'arrêté A/98/3004/MEFP/DNFP du 15 avril 1998 de trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les articles 1er et 2ème de l'arrêté n° 98/3004/MEFP/DNFP du 15 avril 1998, portant engagement de trente sept (37) contractuels permanents sont rectifiés en ce qui concerne les catégories, classes, échelons et indices des trois (3) contractuels permanents dont les noms suivent :

Au lieu de

N°	Nom et Prénoms	Professions
1	Soumah Mariama	Contractuel
2	Sylla Fatoumata	Contractuel
3	Camara Fatoumata	Contractuel

Lire

N°	Matricules	Nom et Prénoms	Situation administrative				Service d'affect.
			Cat	Cl	Ec	Indice	
1	194 342 Z	Soumah Mariama	2	05	02	925	SGPRG
2	194 337 D	Sylla Fatoumata	2	05	02	925	SGPRG
3	194 334 S	Camara Fatoumata	2	05	02	925	SGPRG

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général à la Présidence, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 octobre 2000
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2000/006/MEF/SGG du 4 janvier 2000, portant création d'une régie d'avance exercice 2000.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé une régie d'avance d'un montant de 360.000 FF (trois cent soixante mille francs français).

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er et devant servir à la couverture des honoraires de prestations de service de l'entraîneur national de football Bernard Semondi de juillet à décembre 2000, sera imputable exceptionnellement au code 99, Titre 4, chapitre 43, article 51 (Transferts courants aux ménages : Indemnités).

Article 3 : Le renouvellement à l'avance ne peut intervenir qu'après production à la Direction nationale du budget et à la Direction nationale du contrôle financier, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un ou des mandats de régularisation dûment visés par le comptable assignataire.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 2001
Dr Louncény Nabé

Arrêté A/2000/007/MEF/SGG du 4 janvier 2001, portant nomination de régisseurs d'avances.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kia Issiaga Traoré, Chef de la division des affaires administratives et financières, du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, est nommé régisseur de la dépense relative au paiement des honoraires de prestations de service de l'entraîneur national de football pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 2001
Dr Louncény Nabé

Arrêté A/2001/51/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant réduction de la contribution des patentes des établissements industriels.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est fait application d'une réduction de 50% du montant de la contribution des patentes due par les usines et les établissements industriels au titre de l'année 2001. La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises d'extraction de carrière ainsi qu'à toute entreprise ayant pour base d'activité le prélèvement de ressources naturelles et aux entreprises conventionnées.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 2001
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2001/52/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant modification du barème de la Taxe Unique sur les Véhicules à moteur au titre de l'exercice 2001.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Les tarifs applicables à la taxe unique sur les véhicules à moteur (TUV) pour l'année 2001 sont les suivants:

1) Véhicules particuliers :	
Cyclomoteur - Scooter	15.000 FG
Motocyclette de 125 cc et plus	20.000 FG
Voiture de moins de 8 CV	50.000 FG
Voiture de 8 à 11 CV	75.000 FG

Voiture de plus de 11 CV	90.000 FG
Camionnette, Fourgonnette, Véhicule 4x4 et engins lourds	140.000 FG
Tracteur agricole	50.000 FG

2) - Camion Utilitaires :

Jusqu'à 5 tonnes	100.000 FG
Supérieur à 5 tonnes jusqu'à 10 tonnes	150.000 FG
Supérieur à 10 tonnes	200.000 FG

3) Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux :

Jusqu'à 3 tonnes	140.000 FG
De plus de 3 tonnes jusqu'à 5 tonnes	190.000 FG
De plus de 5 tonnes jusqu'à 7 tonnes	230.000 FG
De plus de 7 tonnes jusqu'à 10 tonnes	280.000 FG
De plus de 10 tonnes jusqu'à 15 tonnes	330.000 FG
De plus de 15 tonnes jusqu'à 20 tonnes	380.000 FG
Plus de 20 tonnes	430.000 FG

4) Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux

Jusqu'à 5 places	65.000 FG
De 6 à 10 places	80.000 FG
De plus de 10 à 20 places	130.000 FG
De plus de 20 places à 30 places	180.000 FG
De plus de 30 à 40 places	230.000 FG
De plus de 40 places	330.000 FG

5) Yachts et bateaux de plaisance à voile

Jusqu'à 2 tonneaux	100.000 FG
Plus de 2 tonneaux	250.000 FG

6) Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors bord :

D'une puissance réelle de 20 à 80 CV	150.000 FG
D'une puissance réelle de plus de 80 CV	300.000 FG

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 2001
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2001/53/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant modification du minimum de perception, de pénalité pour défaut de paiement et de fixation d'un taux pour les actes d'ouverture de crédit.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : A compter du 1er janvier 2001, les actes d'ouverture de crédit consentis par les établissements bancaires (contrats de prêt, découverts, facilités de caisse) et toutes opérations assimilées passées entre sociétés ou entre société mère et filiales sont passibles d'un droit d'enregistrement au taux de 0,10%.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2001, le minimum de perception sur les actes ou documents soumis à la formalité de l'enregistrement est fixé à 5.00. FG.

Article 3 : Tout défaut de paiement des droits d'enregistrement d'un acte notarié dans un délai d'un (1) mois est imputable au notaire qui l'a rédigé et est personnellement redevable du montant, sans préjudice d'une pénalité de 50 % si le retard excède deux (2) mois et de 100 % des droits dûs, lorsque le défaut de déclaration a été constaté par l'Administration.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 2001
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2001/54/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant modification de certaines dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Le dernier alinéa de l'article 20 de la loi de finances pour 1996 est modifié comme suit :

Par exception à ce qui précède le fait générateur est constitué par la première utilisation ou la première mise en service dans le cas des livraisons ou des prestations à soi même. De même pour les fournitures d'eau et d'électricité le fait générateur et l'exigibilité coïncident à la facturation.

A la suite de l'article 41 de la loi L/95/009/AN portant loi de finances pour 1996, est créée l'article 41 bis libellé comme suit:

Article 41 bis : Les entreprises minières et les sociétés exportatrices ont l'obligation de retenir et de reverser au Trésor Public les 50 % du montant de la TVA facturée par leurs fournisseurs locaux de biens et services.

Pour les marchés publics sur financement budget national de développement, la Direction nationale du trésor devra retenir et reverser au trésor public les 50 % du montant de la TVA facturée par l'entreprise adjudicataire.

Le crédit de TVA présenté éventuellement par l'entreprise fera l'objet d'un remboursement trimestriel.

Article 2 : L'alinéa 2 de l'article 42 de la loi de finances pour 1996 est complété comme suit :

Par exception, les assujettis réalisant les opérations d'exportation peuvent demander le remboursement de leur crédit de taxe dans la limite du montant de la TVA calculé fictivement par l'application du taux en vigueur au montant des exportations réalisées au cours du mois. Ce remboursement n'est possible qu'après trois mois de crédits successifs.

Toutefois, les entreprises exportatrices qui revendent sur le territoire Guinéen une partie de leurs productions ou de leurs marchandises ne bénéficient pas de l'avantage de cette disposition.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 2001
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2001/55/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant intéressement des Agents de la Direction Nationale des Impôts.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Le produit des amendes, majorations et pénalités des impôts est affecté à 50 %, à la Direction nationale des impôts pour l'intéressement des agents chargés de l'assiette, du contrôle et du recouvrement.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 2001
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2001/56/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant traitement des déficits des sociétés exonérées et réduction des délais en matière de déclaration et de contrôle de l'impôt sur le revenu.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Le paragraphe 3 de l'article 25 du Code des Impôts Directs d'Etat (CIDE) est modifié comme suit :

Toutes les demandes écrites doivent indiquer explicitement

les points sur lesquels elles portent et fixer à l'intéressé un délai de 15 jours pour fournir sa réponse.

Article 2 : L'alinéa 2 de l'article 27 du CIDE est modifié comme suit :

L'Administration fiscale doit notifier au contribuable taxé d'office les éléments retenus comme base de l'imposition ainsi que le montant de l'impôt et des pénalités correspondants, 15 jours au moins avant la mise en recouvrement de ceux-ci.

Article 3 : L'alinéa 2 de l'article 29 du CIDE est modifié comme suit :

Le contribuable qui a été invité par l'administration à régulariser sa situation et qui n'a pas déféré à cette demande dans un délai de 15 jours est taxé d'office. La majoration visée au premier alinéa est en ce cas, portée à 50 % avec minimum de 100.000 FG.

Article 4 : L'alinéa 3 de l'article 113 du CIDE est modifié comme suit :

Elle (l'Administration) peut rectifier les déclarations mais fait connaître par écrit au contribuable la rectification qu'elle peut envisager et lui en indiquer les motifs. Elle invite en même temps l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 15 jours ou lorsque le désaccord persiste l'Administration fixe la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle.

Article 5 : Le paragraphe 2 de l'article 115 du CIDE est modifié comme suit :

... Se sont abstenus de répondre dans le délai de 10 jours à une demande d'explications écrite ou qui ont fait à cette demande une réponse équivalente à une fin de non recevoir.

L'article 107 du CIDE est complété comme suit :

En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Les déficits réalisés par les sociétés exonérées à l'IS ou au BIC ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un report dans les bilans des exercices de la période du droit commun.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 2001
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2001/58/MEF/CAB/SGG du 8 janvier 2001, portant
- Relèvement du plancher et du plafond de l'Impôt Minimum Forfaitaire des Sociétés;
- Relèvement du taux de Prélèvement Forfaitaire à l'importation ;
- L'extension du champ d'application du Prélèvement Forfaitaire sur les achats locaux.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 225 du Code des Impôts Directs d'Etat (CIDE) sont modifiées comme suit :

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire ne peut en aucun cas être inférieur à 3.000.000 FG ni dépasser 40.000.000 FG, en ce qui concerne les activités industrielles et commerciales.

Article 2 : Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 227 du Code des Impôts Directs d'Etat sont modifiées comme suit :

Article 227 alinéa 3 : La fraction de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés, supérieure à 3.000.000 FG peut être imputée sur les sommes dues par les personnes morales et physiques au

titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le BIC, notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 217.

Article 3 : Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 229-1 du CIDE sont modifiées comme suit :

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire applicable aux personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ne peut en aucun cas être inférieur à 2.000.000 FG, ni dépasser 10.000.000 FG et est payable en une seule fois avant le 1er Mars de chaque année.

Article 4 : L'alinéa 3 de la loi de Finances pour 1997 est modifié comme suit :

Le Prélèvement Forfaitaire à l'importation est liquidé sur le bordereau avis de taxation (BDT) délivré par la Société Générale de Surveillance (SGS) au taux de 5 % sur la valeur CAF des importations lors du dédouanement.

Article 5 : L'article 16 de la Loi de Finances 2000 est complétée comme suit :

Le prélèvement forfaitaire sur les achats locaux de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés minières est également applicable aux revendeurs qui achètent auprès des industries locales. Le taux applicable à cette catégorie est fixé à 5 %.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 2001
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2001/427/MAE/SGG du 22 janvier 2001, portant mutation et nomination des chefs des sections Préfectorales des Eaux et Forêts.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés et affectés dans les Sections Préfectorales des Eaux et Forêts ci-après :

BEYLA

Monsieur Mory Condé, mle 171 896 V, ingénieur agronome, hiérarchie A, précédemment Chef de Section Préfectorale des Eaux et Forêts par Intérim à Beyla est confirmé Chef de Section à ladite Préfecture, en remplacement de Monsieur Balla Kourouma, muté.

LABE

Monsieur Keita Kerfalla, mle 148 129 W, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Chef de Section Préfectorale des Eaux et Forêts à Kouroussa, est affecté dans les mêmes fonctions à Labé en remplacement de Monsieur Mamoudou Condé, muté.

PITA

Monsieur Diallo Mamadou Mansaré, mle 176 254 G, ingénieur des eaux et forêts, précédemment 1er Chargé des Forêts / Adjoint, Chef de Section Préfectorale des Eaux et Forêts par Intérim à Pita, est confirmé Chef de Section à ladite Préfecture, en remplacement de Monsieur Souaré Abdoul Karim, appelé à d'autres fonctions.

FARANAH

Monsieur Condé Mamoudou, mle 176 250 D, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Chef de Section Préfectorale des Eaux et Forêts à Labé, est affecté dans les mêmes fonctions à Faranah en remplacement de Monsieur Diawara Sana, muté.

DALABA

Monsieur Diallo Boubacar Sidy, mle 184 391 V, ingénieur agronome, précédemment 1er Chargé des Forêts/Adjoint à la Section Communale des Eaux et Forêts de Matam, est nommé Chef de Section Préfectorale des Eaux et Forêts à Dalaba en remplacement de Monsieur Mamadou Lamarana Diallo, muté.

KOUROUSSA

Monsieur Condé Ansoumane, mle 152 391 B, Ingénieur des Eaux et Forêts, hiérarchie A, précédemment Chef de Section Préfectorale des Eaux et Forêts à Dinguiraye, est affecté dans les mêmes fonctions à Kouroussa en remplacement de Monsieur Korfala Keita.

DINGUIRAYE

Monsieur Diawara Sana, mle 104 633 X, ingénieur des eaux et forêts hiérarchie A, précédemment Chef de Section Préfectorale des Eaux et Forêts à Faranah, est affecté dans les mêmes fonctions à Dinguiraye en remplacement de Monsieur Condé Ansoumane, muté.

TELEMELE

Monsieur Dansoko Mamadou, mle 176 253 M, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Chargé des feux de brousse à la Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Télémélé, est nommé Chef de Section à ladite préfecture, en remplacement de Monsieur Mohamed Lankan Traoré, muté.

MALI

Monsieur Baldé Thierno Ahmadou, mle 174 255 J, ingénieur agronome hiérarchie A, précédemment 2è Chargé des Forêts à Mali, est nommé Chef de Section Préfectorale des Eaux et Forêts à ladite préfecture en remplacement de Monsieur Aliou Camara, muté.

KOUBIA

Monsieur Diallo Mamadou Lamarana, mle 160 402 T, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Chef de Section Préfectorale des Eaux et Forêts de Dalaba, est affecté dans les mêmes fonctions à Koubia, en remplacement de Monsieur Mamadou Sakho, muté.

DIVISION ECONOMIE ET LEGISLATION FORESTIERE

Monsieur Diallo Mamadou Cellou, mle 156 668 F, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Chargé des Contrats et Concessions (poste 89), est nommé Chef de Section Production Forestière (poste 88), du cadre organique de la Direction Nationale des Eaux et Forêts en remplacement de Monsieur Sana Diawara, muté.

DIVISION FORESTERIE RURALE

Monsieur Mamadou Sakho, mle 173 447 M, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Chef de Section Préfectorale des Eaux et Forêts à Koubia, est nommé Chef de Section Agroforesterie (poste 74) du cadre organique de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, en remplacement de Monsieur Bernard Hiho Onivogui, muté.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 2001
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2001/449/MAE/CAB du 22 janvier 2001, affectant un (1) cadre au Centre Semencier de Koba.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abou Savané, mle 161 272 C, ingénieur

agronome hiérarchie A, précédemment en service à la DPDRE de Macenta est affecté au Centre Semencier de Koba en remplacement de Monsieur Alpha Savané, muté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 janvier 2001
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2000/666/MAEF/CAB du 4 février 2001, portant nomination des Inspecteurs du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage sont nommés inspecteurs à l'inspection Générale.

1. Monsieur Camara Kanfory, mle 185 905 Y, ingénieur agronome hiérarchie A, inspecteur sectoriel de l'agriculture, confirmé.
2. Monsieur Camara Kanko Moussa, mle 165 945 Z, ingénieur des eaux et forêts, hiérarchie A, inspecteur sectoriel des eaux et forêts, confirmé.
3. Madame Barry Kadiatou, mle 164 872 B, ingénieur génie rural hiérarchie A, inspecteur sectoriel du génie-rural, confirmé.
4. Monsieur Diallo Mamadou Aliou, mle 150 188 K, Docteur vétérinaire hiérarchie A, inspecteur sectoriel de l'élevage, confirmé.
5. ElHadj Souaré Daouda, mle 151 014 W, administrateur civil, hiérarchie A, inspecteur financier.
6. Monsieur Baldé Boubacar Talibé, mle 154 266 M, inspecteur des services financiers et comptables hiérarchie A, inspecteur financier, confirmé.
7. Monsieur Oularé Sory, mle 149 726 B, administrateur civil hiérarchie A, inspecteur financier.
8. Monsieur Keita Aboubacar Sayon, mle 197 852 V, inspecteur des services financiers et comptables hiérarchie A, inspecteur financier.
9. Monsieur Camara Morikany, mle 145 578 N, administrateur civil hiérarchie A, inspecteur financier.
10. Madame Diallo Fatoumata Fily, mle 163 362 C, inspecteur des services financiers et comptables hiérarchie A, inspecteur financier.
11. Monsieur Diallo Boubacar Mairie, mle 164 595 L, inspecteur des services financiers et comptables hiérarchie A, inspecteur financier.
12. Monsieur Camara Abdoulaye, mle 163 375 J, inspecteur des services financiers et comptables hiérarchie A, inspecteur financier.
13. Monsieur Sacko Sékou, mle 15 801 W, inspecteur des services financiers et comptables hiérarchie A, inspecteur financier.
14. Monsieur Diallo Amadou Mouctar, mle 149 242 J, inspecteur des services financiers et comptables hiérarchie A, inspecteur financier.
15. Monsieur Sow Abdoulaye, mle 149 240 Z, inspecteur des services financiers et comptables, hiérarchie A, inspecteur financier.

16. Monsieur Diallo Alpha Issiaga, mle 137 366 S, administrateur civil hiérarchie A, inspecteur financier, précédemment en service à l'ex Projet DERIK.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 4 février 2001
Jean Paul Sarr

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté A/2001/575/MCIPME/SGG du 1er février 2001, portant fixation des prix des produits pétroliers.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E ;

Arrête :

Article 1 : Le prix de vente à la pompe du litre des produits pétroliers est fixé sur toute l'étendue du territoire national de la façon suivante :

- Essence : 1.300 francs guinéens
- Gasoil : 1.100 francs guinéens
- Pétrole lampant : 1.100 francs guinéens

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er février 2001, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er février 2001
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2001/511/MTPT/SGG du 31 janvier 2001, portant nomination de deux Chefs de Division de la Direction Nationale des Transports Terrestres.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Fatoumata Doumbouya, Juriste hiérarchie A, mle 200 532 H, précédemment Chef de la Division Législation et Réglementation à la DNTT est nommée Chef du Centre d'Administration Automobile de Conakry (CADAC) en remplacement de Monsieur Elhadj Oumar Guissé admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Madame Denise Pivi, Ingénieur hiérarchie A, mle 180 962 E, précédemment Chef de la Section Suivi Administration du Parc Automobile est nommée Chef de la Division Législation et Réglementation de la Direction Nationale des Transports Terrestres en remplacement de Madame Fatoumata Doumbouya appelée à d'autres fonctions.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère des travaux publics et des transports, exercice 2001.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 janvier 2001
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2001/512/MTPT/SGG du 31 janvier 2001, portant nomination d'un Directeur Commercial à la Société Navale Guinéenne (S.N.G).

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Diallo Mamadou Falilou, inspecteur des services financiers et comptables hiérarchie A, précédemment Chef service commercial à la Société navale guinéenne (S.N.G), est nommé Directeur commercial de la société navale guinéenne, en remplacement de Monsieur Bokoum Bocar, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la société navale guinéenne, exercice 2001.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 janvier 2001
Cellou Dalein Diallo

Arrêté A/2000/821/MTPT/SGG du 8 mars 2000, portant agrément technique de la Société Kaba (K.BA) Transport.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Kaba (K.BA) Transport, n° analytique : 00A 0169; n° chronologique : 00A 0909 en date du 10/07/2000 du Registre des activités économiques, un Agrément Technique de Transport Maritime.

Article 2 : La Société KABA (K.BA) Transport est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 3 : Le Siège de la Société est fixé à Conakry.

Article 4 : La Société KABA (K.BA) Transport est soumise en matière d'impôts et taxes, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou partie si la Société KABA (K.BA) Transport ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 6 : La Direction Nationale de la Marine Marchande est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 mars 2001
Cellou Dalein Diallo

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2000/6014/MUH/CAB/SPF du 16 novembre 2000, portant mise à la disposition de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) d'un (1) cadre.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Mama Kourouma, ingénieur de bâtiment mle 179 920 K, précédemment Chef Section Logement et Equipement à la Direction Nationale de l'Habitat et de la Construction (DHACO) est mise à la disposition de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP).

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 novembre 2001
Arch. Blaise Ouou Foromou

Arrêté A/2000/141/MUH/CAB du 10 janvier 2001, portant remplacement de cinq membres du Comité de Suivi des Etudes d'Assainissement des Villes de Kankan, Kindia, Labé et N'Zérékoré Consécutif à l'Affectation des Premiers.

Le Ministre :

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés Membres du Comité de Suivi des Etudes d'Assainissement des Villes de Kankan, Kindia, Labé et N'Zérékoré.

1. MINISTERE DES MINES GEOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

- M. Abdoulaye Camara, Ingénieur hydro météorologiste, chargé de la gestion des déchets (D.N.E).

2. SOCIETE NATIONALE DES EAUX DE GUINEE (SONEG)
Mme. Cissé née Fatoumata Keita, Ingénieur chargée d'études.

3. COMMUNE URBAINE DE KANKAN

Mr Yaya Camara, Ingénieur, Responsable technique communal.

4. COMMUNE URBAINE DE KINDIA

Mr Jean Claude Camara, Agent technique communal.

5. COMMUNE URBAINE DE N'ZEREKORE

Mr Alsény Thioye, Chargé de la voirie.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 janvier 2001
Arch. Blaise Ouou Foromou

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre les soussignés

Monsieur le Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domainial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Ci-après dénommé «Le Bailleur»,

d'une part

et la Société SIPAG-SA KM 11, Route du Niger, BP: 871, Conakry, représentée par Messieurs Jean Paul Puijanne, Directeur Général et Gilbert Ernens, administrateur délégué,

Ci-après dénommé «Le Preneur»,

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : L'Etat guinéen, représenté par Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail emphytéotique au preneur la Société SIPAG-SA pour une durée de trente cinq (35) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, la parcelle issue du morcellement du terrain objet du Titre Foncier n° 65 de Bonfi, Conakry 2, Code n° COMM 08 15 01 00, d'une superficie de 1 ha 43 a 08 ca.

Article 2 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter :

1°) Prendre le terrain dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol ou du sous-sol ;

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparen-

tes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le Bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aérienne ou souterraine, que l'Administration serait amenée à établir ;

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le Bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges communales ;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'infrastructure en cause pourrait être assujettie.

Article 3 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résolution de l'Emphytéose après une mise en demeure notifiée au Preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 4 : DROITS DU PRENEUR

La Société SIPAG-SA ou tout autre preneur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit fonds mis en valeur, tous autres droits qu'elles tiennent du preneur initial. Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de la Société SIPAG-SA et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par la Société SIPAG-SA ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Article 5 : MUTATION

La Cession du bail après mise en valeur est libre. Toutefois l'Etat ne garantit les droits de l'acquéreur qu'après l'inscription de celui-ci comme nouveau preneur sur le Livre Foncier.

L'inscription de cet acquéreur et de ses droits ne peut être refusée par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé des Domaines de l'Etat, que pour cause d'utilité publique.

Article 6 : REDEVANCE

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de 10.731.000 FG.

Article 7 : Le montant de la redevance annuelle demeurera inchangé durant les cinq premières années d'occupation. Il pourra être révisé tous les cinq ans en fonction de l'évolution de la valeur du terrain. Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq années à venir.

Article 8 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre).

Le paiement de la redevance ainsi fixée à l'article 6 ci-dessus devra commencer à compter de la date de signature du présent bail.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois sera accordé au preneur à l'expiration duquel le Bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois supplémentaires.

Article 9 : CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat, sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit guinéen étant seul applicable au présent contrat.

Article 10 : CESSATION DU BAIL

Il cesse dans les cas suivants :

- 1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur, acceptée par le bailleur ;
- 2°) La renonciation du preneur ;
- 3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique ;
- 4°) La tentative de vente illégale du terrain objet du présent bail.

Dans le cas de cessation du bail autre que la renonciation du preneur, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail à dire d'Expert.

Article 11 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement. La publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social au quartier Bonfi, PB: 871, Conakry.

Article 13 : DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux (2) pour le bailleur (Conservation Foncière), deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

Conakry, le 12 octobre 1998

Le Preneur
la Société SIPAG-SA

**Le Directeur National
des Domaines et du Cadastre**

1/ Mr Jean Paul Juijanne

Mr. Mamadoubou Camara

2/ Mr Gilbert Ernens

Le Bailleur

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Dr. Alfa Ousmane Diallo

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél.: 46.30.70 / 013 40.37.87, le lundi 26 mars 2001 et jours suivants, au bornage :

- 1) De la concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mr. Boubacar N'Guilla Diallo et Mr. Boubacar Diallo ;
- 2) De la concession sise à Dabompa-Nord / Kokoma / Secteur 10, suite à une requête de Mr. Philippe Fassou Délamou ;
- 3) Des parcelles n° 62 et n° 62 bis du lot 3 de Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Ibrahima Guissein ;
- 4) De la concession sise à Plateau / Bentouraya / Manéah / Coyah, suite à une requête de Mr. Aboubacar Traoré ;
- 5) De la concession sise à Friguiagbé / Kindia, suite à une requête de Mr. Diarso Sékouba ;
- 6) De la concession sise à Friguiagbé / Kindia, suite à une requête de Mrs : Moussa Diarso, Bakaye Diarso et Sékouba ;

7) De la concession sise à Lambanyi-Village, suite à une requête de Mr. Oumar Sow ;

8) Suite à une requête de Mr. Mamadou Dansoko, de la concession sise à Safatou I / Labé et de la concession sise à Bentouraya ;

9) De la concession bâtie à Yattaya, suite à une requête de Mr. Jallal Soufane ;

10) De la concession bâtie sise à Koloma I, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Barry ;

11) De la concession sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de Mr. Mamadou Mouctar Diallo ;

12) De la concession bâtie sise à Kipé, suite à une requête de Mlle Fatou Alabi Bah s/c son père Ousmane Bah ;

13) De la concession sise à Nongo, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Diallo ;

14) De la concession sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mr. Sékou Chérif Bah ;

15) De la parcelle n°5 objet du T.F. n°89 et la parcelle n°2 bis objet du T.F. n°445 du lot 28, suite à une requête de l'Office des Postes de Guinée (O.P.G) ;

16) De la parcelle n°224 du lot 10 de Lambanyi, suite à une requête de Dr. Falaye Traoré ;

17) De la parcelle n°1 bis du lot 6 de Kaporo-Koloma, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;

18) De la parcelle n°1 du lot 56 de Lélouma, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo ;

19) De la concession bâtie sise à Kountia-Nord, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Bah ;

20) De la concession sise à Simbaya-Poudrière, suite à une requête de Mr. Mamadou Bobo Sow ;

21) De la parcelle n°4 du lot 17 bis de Kipé I, suite à une requête de Mr. Mohamed Sanoh ;

22) De la concession bâtie sise à Simbaya I, suite à une requête de Mr. Bangaly Kaké ;

23) De la concession bâtie sise à Koloma-Soloprime, suite à une requête de Mr. Diallo Ibrahima Dow Saré ;

24) De la concession sise à Nongo II-Sud, suite à une requête de Mr. Mamadou Dian Diallo ;

25) De la concession bâtie sise au quartier Dabondy 3 / Dabondy rail secteur 3, suite à une requête de Mr. Moussa Alpha Bangoura ;

26) Des parcelles n° 7, n°8, n°9 et n°10 du lot 108 de Keitaya II / Dubréka, suite à une requête de Dr. Kadiatou Dramé ;

27) De la parcelle n°13 du lot 22 de Kipé 2, suite à une requête de Mr. Hamidou Béréte ;

28) De la concession sise à Sonfonia-Gare / Secteur Goré, suite à une requête de Mr. Mohamed Saïfoulaye Bah ;

29) De la parcelle n°5 du lot 4 de Tombolia-Rail / Kokoma, suite à une requête de Mme Sylla Aïssatou ;

30) De la concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Mohamed Ilias Diallo ;

31) De la concession sise à Taouyah-Rogbané, suite à une requête de Mme M'mahawa Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière BP: 3456 Tél. 42.10.19 (012) 66.36.01, à compter du 26 avril 2001 et jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Sur requête des Héritiers Louis Soumah à savoir David Soumah - Mohamed Soumah et Mariame Soumah, de la parcelle 15 lot 9 de Madina ;
- 2) Sur requête de Madame Ramatoulaye Barry, une parcelle du DPM de Nongo ;
- 3) Sur requête de Monsieur Almamy Ahmed Touré :
 - 1) de la parcelle 7 lot 6 Enta-Sud
 - 2) de la parcelle 121 lot 17 de Lambandji
 - 3) d'une parcelle sise à Hamdallaye
- 4) Sur requête de Monsieur Abdourahamane Bah de la parcelle 17 lot 14 de Hamdallaye ;
- 5) Sur requête de Madame Fatoumata Diallo, de la parcelle 12 bis lot 12 de Madina Conakry 2 ;
- 6) Sur requête de Madame Fanta Kaba, de la parcelle 12 lot 24 Matoto ;
- 7) Sur requête de Monsieur Moussa Alpha Bangoura, d'une parcelle sise à Carrière Centre ;
- 8) Sur requête de Madame Hawa Traoré et Monsieur Antoine Christophe, d'une parcelle sise à Matoto Centre ;
- 9) Sur requête de Monsieur Mohamed Alpha Barry, des parcelles 13-14-15-16-17 lot 2 du TF n° 00046 / 1998 / Kindia ;
- 10) Sur requête de Monsieur Ibrahima Bano Diallo, d'une parcelle sise à Sangoyah Mosquée ;
- 11) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Kounta, d'une parcelle sise à Kipé ;
- 12) Sur requête de Monsieur Morlaye Camara, d'une parcelle sise à Sangoyah Nord ;
- 13) Sur requête de Madame Fatou Camara, d'une parcelle sise à Sangoyah Nord ;
- 14) Sur requête de Monsieur Ibrahima Camara, d'une parcelle sise à Sangoyah Nord ;
- 15) Sur requête de Madame Aïssatou Barry, d'une parcelle sise à Hamdallaye ;
- 16) Sur requête de Monsieur Yansané Soriba, de la partie Est de la parcelle 27 lot 4 de Madina-Mafanco Conakry II ;
- 17) Sur requête de Monsieur Aboubacar Fofana, des parcelles 8 et 8 lot 1 Tombolia-Nord ;
- 18) Sur requête de Madame Keita née Mariame Camara et enfants, d'une parcelle sise à Sangoyah-sud ;
- 19) Sur requête de Kalita Sankhon, d'une parcelle sise à Sonfonia Village ;
- 20) Sur requête de Senkun Sankhon, d'une parcelle sise à Sonfonia Village ;
- 21) Sur requête de Madame Oliano née Marie Yvonne Coumbassa et enfants d'une parcelle sise au quartier Lambanji ;
- 22) Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Baldé :
 - 1) des parcelles 13 et 14 lot 15 Sonfonia Centre Emetteur
 - 2) de la parcelle 10 lot 15 Sonfonia Centre Emetteur
 - 3) de la parcelle 15 lot 29 Enta-Nord zone de recasement
- 23) Sur requête de Monsieur Mamadou Oury Baldé :
 - 1) de la parcelle 6 lot 15 Sonfonia Centre Emetteur
 - 2) de la parcelle 20 lot 30 Enta-Nord zone de recasement
 - 3) de la parcelle 1 lot 50 Yataya-extension
- 24) Sur requête de Monsieur Mamadou Adama Baldé, de la parcelle 8 lot 15 Sonfonia Centre Emetteur ;

25) Sur requête de la Direction de l'école privée "les Dauphins", d'une parcelle sise à Kayenguissa / Kamsar ;

26) Sur requête de Monsieur Grew Moussa, de la parcelle 7 et une partie de la parcelle 7 bis de Kayenguissa / Kamsar ;

27) Sur requête de Monsieur Chaloub Salim, d'une parcelle sise à Filima / Kamsar ;

28) Sur requête de Madame Isabelle Séré Koundouno, d'une parcelle sise à Filima / Kamsar.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Texte : Il sera procédé par Sékou Menton Camara, Géomètre expert agréé, aux bornages ci-après :

- 1 - Le 19/03/01 à 8 heures pour la parcelle 9 lot 88 de Conakry 1 suite à la requête de El Mamadou Lamarana Diallo ;
- 2 - Le 19/03/01 à 10 heures pour la parcelle 12 lot 12 de Kaporo suite à la requête de Mahamadou Allassane ;
- 3 - Le 20/03/01 à 8 heures pour la parcelle 40 lot 1 de Simbaya Cosa suite à la requête de Mamadou Saliou Diallo ;
- 4 - Le 20/03/01 à 10 heures pour les parcelles 4 et 5 du lot 9 de Nongo Tady suite à la requête de Mohamed Lamine Camara ;
- 5 - Le 20/03/01 à 12 heures pour la parcelle 11 lot 13 de Kipé I suite à la requête de Daouda Diallo ;
- 6 - Le 21/03/01 à 8 heures pour la concession sise à Lansanayah village suite à la requête de Mohamed Lamine Cissé ;
- 7 - Le 21/03/01 à 10 heures pour la parcelle sise à Kagbélén (Dubréka) suite à la requête de Mohamed Bah ;
- 8 - Le 22/03/01 à 8 heures pour la parcelle sise à Yattaya village suite à la requête de Ousmane Diallo ;
- 9 - Le 22/03/01 à 10 heures pour la parcelle sise à Lambanyi village (Wariah) suite à la requête de Djibril Sylla ;
- 10 - Le 23/03/01 à 8 heures pour la parcelle sise à Koloma suite à la requête de Mamadou 2 Diallo ;
- 11 - Le 23/03/01 à 10 heures pour la parcelle sise à Kagbélén suite à la requête de Monsieur Sambou Sidibé ;
- 12 - Le 24/03/01 à 8 heures pour la parcelle n° 8 lot 79 de Simbaya (CR) suite à la requête de Monsieur Mamadou Alimou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur le site directement, au cabinet, aux quartiers ou communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Mr. Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél: (012) 67.07.65 le mercredi 18 avril 2001 à 10 heures et jours suivants aux bornages :

- 1 - De la parcelle 16 lot 2 de Sanoyah (Coyah), suite à une requête de Mr. Sourakata Diawara ;
- 2 - De la parcelle 26 lot 30 de Yattaya, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Lamine Diakité S/C Thierno ;
- 3 - De la parcelle 2 et 6 lot 5 Lambanyi II Kobaya, Commune de Ratoma, suite à une requête de Dr. Mamadou Aliou Diallo ;

4 - De la parcelle 6 lot 502 Gniaye N'Zérékoré, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bondein Koli ;

5 - De la parcelle 4 lot 10 Madina, Commune Matam, suite à une requête de Elhadj Mamadou Sow ;

6 - D'une concession bâtie sise à Koloma II, Commune Ratoma, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo ;

7 - De la parcelle 17 lot 13 Kissosso-Nord, Commune de Matoto, suite à une requête de Elhadj Ibrahima Bah ;

8 - De la parcelle 3 lot 19 Enta/Km 24, Commune de Matoto, suite à une requête de Mr. Ibrahima Camara ;

9 - De la parcelle 1 bis lot 4 Simbaya-Poudrière, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Boubacar Siddy Diallo.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Mr. Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél: (012) 67.07.65 le mercredi 18 avril 2001 à 10 heures et jours suivants aux bornages :

1 - De la parcelle 5 lot 88 Dabompa-Sud (Rest.) Commune de Matoto, suite à une requête de Alhassane Aminata Touré ;

2 - De la parcelle 11 bis TF 271, de Dixinn-F Commune de Dixinn, suite à une requête de Mr. Famory Cissé ;

3 - De la parcelle 1 bis lot 31 Matam (Z.I), Commune de Matam, suite à une requête de El. H. Souaréba Diaby ;

4 - Des parcelles 23 et 25 lot 56 Sangoya-Nord (Rest) Commune de Matoto, suite à une requête de Dr Abdoulaye Diallo;

5 - Des parcelles 1 et 2 lot 41 Kobaya, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo ;

6 - Des parcelles 18 et 20 lot 17 Kobaya, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mr. Souleymane Bah ;

7 - Des parcelles 20,22 et 24 lot 1 Kobaya, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

8 - D'une concession sise Hamdallaye II, Secteur II, Commune de Ratoma, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;

9 - De la parcelle 20 lot 31 Kissosso-Nord, Commune de Matoto, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo ;

10 - D'une concession sise à Lambanyi-Village Commune de Ratoma, suite à une requête de Aïssata Fofana.

Ibrahima Popodara Diallo

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé BP : 1086 Tél : 41.39.77 Manquépas, Conakry aux bornages contradictoires suivants :

01 - Le lundi 19 Mars 2001 à 10 heures et jours suivants des parcelles 4/A et 4/B lot Matoto sur requête de Amara Kourouma;

02 - Le lundi 19 Mars 2001 à 12 heures et jours suivants des parcelles 6,8,10,12,14 et 17 lot 19 bis Lambandji sur requête de El Hadj Mohamed Chérif ;

03 - Le mardi 29 Mars 2001 à 12 heures et suivants de la parcelle 14 lot 8 Kissosso sur requête de Monsieur Koly Camara ;

04 - Le mercredi 21 Mars 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 23 lot 13 Yattaya, de la parcelle 24 lot 13 Yattaya sur requête de Boukariou Barry ;

05 - Le mercredi 21 Mars 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Tombolia secteur II sur requête de Benjani Emmanuel Eddy ;

06 - Le mercredi 21 Mars 2001 à 14 heures et jours suivants de

la parcelle 10 lot 66 Sonfonia Radars sur requête de Faouzi Soudani ;

07 - Le mercredi 26 Mars 2001 à 16 heures et jours suivants, des parcelles 1 et 3 lot 2 Sanoyah sur requête de Dr. Ibrahima Sory Cissoko.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le sites, au Cabinet du Géomètre et aux mairies concernés.

Mamady Komah

Il sera procédé par El Hadj Alsény Diallo, géomètre-expert agréé BP : 2870, Tél : 46.57.63, Cel : (011) 21.49.34, quartier Gbédia - Cité II, Conakry le 12 avril 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. de la parcelle 17 du lot 41 de Hamdallaye sur requête de Mr Mamadou Oury Bah ;

2. d'une concession sise à Hafía I sur requête de Mr Kenema Demba ;

3. de deux concessions une Kagbélén/Dubréka et une à Kountia Nord/Coyah sur requête de El Hadj Idrissa Barry ;

4. de la parcelle 8 du lot 51 de Yimbaya sur requête de Mr Oumar Barry ;

5. d'une parcelle sise à Lambanyi sur requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;

6. de la parcelle 10 du lot 4 de Lambanyi sur requête de Mr Sanfan Camara ;

7. des parcelles 2 et 3 du lot 12 de Kobayah sur requête de Mr Mamadou Alimou Diallo ;

8. des parcelles 8 et 9 du lot 20 de Koloma-Démoudoula et d'un Domaine agricole à Kagbélén Dubréka sur requête de Mohamed Camara ;

9. de la parcelle 14 du lot 46 de Kobaya sur requête de Mr Alpha Sow ;

10. des parcelles 25 et 26 du lot 5 bis de Faban-Tanènè sur requête de Mr Ibrahima Yattara ;

11. des parcelles 21 et 22 du lot 5 bis de Faban-Tanènè sur requête de Mr Aboubacar Demba Condé ;

12. d'une parcelle sise à Faban-Tanènè sur requête de Mr Mory Condé ;

13. d'une concession sise à Dabompa sur requête de Mr Ousmane Camara ;

14. d'une parcelle sise à Kaporo sur requête de Mme Saran Kaba ;

15. d'une concession sise à Matoto S/C de Mr Soriba Keïta ;

16. d'une concession sise à Dubréka Cimenterie sur la requête de Mr Abdourahmane Diallo ;

17. d'une concession sise à Dabompa Kokoma sur la requête de Mr Mohamed Lamine Diallo ;

18. de la parcelle 40 du lot 20 de Gbédia-Nord sur la requête de Mr Amadou Barry ;

19. de la parcelle 2 du lot 11 de Sangoya-Sud sur la requête de El Hadj Thierno Yaya Diallo ;

20. des parcelles 1 et 2 du lot 9 de Tombolia Rails Kokoma sur la requête de Mr Alpha Amadou Diallo ;

21. de la parcelle 3 du lot 10 bis de Matoto sur la requête de Mme Aïssatou Kénéma Diallo ;

22. de la parcelle 9 lot 26 Yimbaya Aviation sur la requête de El Hadj Oumar Diallo ;
23. de la parcelle 4 du lot 34 de Rogbané sur la requête de Mr Karinka Condé ;
24. de la parcelle 2032 du lot 25 de Lambanyi sur la requête de Mr Abdoulaye Touré ;
25. de la parcelle 39 du lot 3 sur la requête de Mr Aly Babara Keita ;
26. d'une concession à Nongo sur la requête de Mr Alpha Baldé ;
27. d'une concession à Koloma 2 sur requête de Mr Mamadou Fadja Barry ;
28. des parcelles 72 et 72 bis du lot 16 de Nongo Tady sur la requête de l'Association Mondiale de Jeunesse Musulmane Wamy ;
29. Moncellement TF 271 Dixinn sur la requête de Mr Abdoul Karim Thiam ;
30. de deux Concessions à Dixinn et une Concession à Lambanyi sur la requête de El Hadj Abass Sabaty Touré ;
31. de deux parcelles sises à Coléah sur la requête de El Hadj Ibrahima Sory Touré ;
32. de la parcelle 5 du lot 15 bis de Dara Labé sur la requête de Zaïnoul Abidine Diallo ;
33. des parcelles 1, 2 et 3 du lot 20 bis de Pounthoun Labé sur la requête de Mr Thierno Ibrahima Ly ;
34. d'une concession sise dans le lot Hôtel de Dara/Télé-mélé et d'un Terrain sise à Sonfonia Centre Emetteur sur la requête de El Hadj Alsény Diallo ;
35. des parcelles 35,36,37 et 38 du lot 69 de Sonfonia Radar sur la requête de Mr Kpoulomou Blaise Ouo Foromo ;
36. de la parcelle 45 du lot 69 de Sonfonia Radar sur la requête de Mr Zaou Guilavogui ;
37. d'une concession sise à Sonfonia fofomère Dubréka sur la requête de Mr Thierno Madiou Barry ;
38. d'une parcelle sise à Sonfonia Centre Emetteur et une parcelle sise à Baïlo-Bayah Dubréka ;
39. d'une parcelle sise à Baïlo-Bayah sur requête de Mr Amadou Djidou Barry ;
40. d'une parcelle sise à Koloma II sur requête de Mr Amadou Sarra Barry ;
41. d'une parcelle à Baïlo-Bayah Dubréka sur requête de Mr Boubacar Diouldé Bah ;
42. de la parcelle 15 du lot 3 de Kountia Sud/Coyah sur requête de Mr Boubacar Wann ;
43. de la parcelle 19 lot 50 Simbaya-Gare sur la requête de Mr Hamidou Diogo Diallo ;
44. de la parcelle sise à Dar-Es-Salam sur requête de Mr Mamadou Aliou Diallo ;
45. de la parcelle 2 lot 31 bis sise à Kaporé sur requête de Mlle Yalihan Yalikhah Fofana.
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et Communes concernés et au bureau de la conservation foncière.

El Hadj Alsény Diallo